



Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions.

ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU LE 7 JUIN 2017
AVEC M. TORDJMAN

Vu les articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 à R. 621-37-5 du code monétaire et financier

Conclu

Entre :

Monsieur Benoît de Juvigny, en qualité de Secrétaire Général de l'Autorité des marchés financiers (ci-après : « AMF »), dont le siège est situé 17, Place de la Bourse 75002 PARIS.

Et :

M. Jacques Tordjman, domicilié 1, rhov Ittamar Ben Avi, 92349 JERUSALEM.

I/ Il a préalablement été rappelé ce qui suit

1. M. Tordjman est administrateur de la société X, société française de services informatiques spécialisée dans l'édition, l'intégration et l'hébergement de solutions de gestion pour les entreprises, dont le titre est coté sur Alternext Paris. Il est également gérant de la société SPRL Jactor, holding de participations.

Le 1^{er} juin 2015, le Secrétaire Général de l'AMF a décidé d'ouvrir une enquête sur le marché du titre X et sur tout instrument qui lui serait lié, à compter du 1^{er} janvier 2013.

Les investigations menées ont permis de constater que :

- M. Tordjman aurait utilisé une information privilégiée relative à la baisse des résultats opérationnel et net de la société X pour l'année 2012 en tentant de vendre durant le conseil d'administration du 23 avril 2013, 17 875 titres X détenus par la SPRL Jactor, ce qui aurait pu lui faire réaliser une économie de perte de 7 508 euros. L'ordre de vente passé par M. Tordjman n'a toutefois été exécuté que pour 1 700 titres, ce qui lui a permis d'obtenir un avantage de 714 euros ;
- M. Tordjman aurait utilisé une information privilégiée relative à l'augmentation des résultats opérationnel et net de la société X pour le premier semestre 2015 en achetant, le 12 octobre 2015, 1 945 titres X pour le compte de la SPRL Jactor. Cet ordre d'achat a été envoyé par M. Tordjman lors du conseil d'administration du même jour et a induit un profit de 1 945 euros ;
- M. Tordjman n'a déclaré à l'AMF aucune des douze transactions effectuées sur le titre X entre mars 2013 et octobre 2015 par la SPRL Jactor, dont il est le gérant, alors qu'il était tenu d'effectuer ces déclarations en sa qualité d'administrateur de la société X.

Sur la base du rapport d'enquête, une lettre circonstanciée a été envoyée le 25 mai 2016 à M. Tordjman.

Le 4 novembre 2016, conformément à l'article L. 465-3-6 du code monétaire et financier, le président de l'AMF a informé la procureure de la République financier de la décision de la commission spécialisée du Collège de notifier des griefs d'abus de marché à M. Tordjman, et lui a transmis une copie du projet de notification de griefs. Par lettre datée du 21 décembre 2016, la procureure de la République financier a indiqué à l'AMF que le parquet national financier ne souhaitait pas engager l'action publique à l'encontre de M. Tordjman, pour les faits portés à sa connaissance.

Le Collège de l'AMF a, par lettre du 19 janvier 2017, notifié à M. Tordjman, deux griefs en assortissant cette notification d'une proposition d'entrée en voie de composition administrative, conformément aux articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 du code monétaire et financier.

Par une lettre en date du 9 février 2017, reçue le 15 février 2017, M. Tordjman a informé l'AMF qu'il acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

Les griefs notifiés sont fondés sur les articles 622-1¹ et 622-2² du règlement général de l'AMF, relatifs à l'obligation d'abstention pesant sur les détenteurs d'une information privilégiée, ainsi que sur les articles L. 621-18-2³, R. 621-43-1 du code monétaire et financier et les articles 223-22 A et suivants⁴ du règlement général de l'AMF, qui sont applicables à M. Tordjman en vertu de l'article 221-1 du même règlement, concernant les obligations de déclaration des transactions.

1.1 En premier lieu, il est reproché à M. Tordjman d'avoir commis des manquements d'initié. Il aurait en effet utilisé, à deux reprises, des informations privilégiées, en méconnaissance de l'obligation d'abstention à laquelle il était soumis en sa qualité de membre du conseil d'administration de la société X.

A cet égard, une information privilégiée relative à la forte diminution des résultats annuels opérationnel et net de la société X pour l'année 2012 avait été portée à la connaissance du conseil d'administration durant la séance du 23 avril 2013, à laquelle assistait M. Tordjman en sa qualité d'administrateur. Celui-ci a alors tenté de vendre, pendant cette réunion, 17 875 titres X pour le compte de la SPRL Jactor. Cet ordre n'a toutefois été exécuté qu'à hauteur de 1 700 titres, ce qui a induit une économie de perte de 714 euros.

En outre, lors du conseil d'administration de la société X en date du 12 octobre 2015, une information privilégiée relative à la forte croissance des résultats opérationnel et net de la société pour le premier semestre 2015 a été communiquée. Durant la séance du conseil à laquelle il assistait en sa qualité d'administrateur, M. Tordjman a passé un ordre d'achat de 1 945 titres, lui permettant de réaliser un profit de 1 945 euros.

1.2 Le second grief est tiré de l'absence de déclaration à l'AMF par M. Tordjman de douze transactions relatives au titre X effectuées du 6 mars 2013 au 12 octobre 2015 pour le compte de la SPRL Jactor dont il est le gérant.

2. M. Tordjman présente les observations suivantes :

¹ Applicable à la date des faits en cause, abrogé par l'arrêté du Ministre de l'économie et des finances en date du 14 septembre 2016 et repris en substance par les articles 8§1 et 14 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission.

² Applicable à la date des faits en cause, abrogé par l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2016 et repris en substance par les articles 8§4 et 14 dudit règlement (UE) n° 596/2014 sur les abus de marché.

³ Dans sa version alors applicable.

⁴ Dans leur version applicable à l'époque des faits. Les articles 223-22, 223-24 et 223-25 ont été abrogés par l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2016 et repris en substance par l'article 19 dudit règlement (UE) n° 596/2014 sur les abus de marché.

Il n'a retiré aucun profit des actions X que la SPRL Jactor détenait. En effet, celle-ci n'a pas vendu les quelques actions achetées (17905) puisqu'elles sont toujours dans son portefeuille. Ainsi, la SPRL Jactor n'a réalisé aucun bénéfice.

Il est vrai qu'il n'a pas déclaré à l'AMF un certain nombre de transactions effectuées par la SPRL Jactor car il ne connaissait pas cette nouvelle réglementation. En outre, l'opération la plus importante a été faite pour souscrire à une augmentation de capital devant permettre à la société X de passer un cap difficile. Cette augmentation de capital avait donc dû être déclarée à l'AMF par ladite société. Par ailleurs, les titres détenus par la SPRL Jactor étaient sous gestion conseillée de BNP Fortis, laquelle connaissait son mandat chez X.

Enfin, lorsqu'il a pris sa retraite, il a rejoint le conseil d'administration de la société X afin d'aider cette société à croître et à améliorer sa rentabilité et non pas pour réaliser un bénéfice de 1 945 euros. Depuis qu'il a pris sa retraite, il a aidé, bénévolement, dans le cadre de l'Institut du mentorat de la chambre de commerce de Paris, une dizaine de sociétés à croître et à créer des emplois, et ce pendant dix-huit mois par société.

3. Le Secrétaire Général de l'AMF et M. Tordjman se sont rapprochés et ont engagé des discussions qui ont abouti au présent accord. Conformément à la loi, le présent accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions de l'AMF.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie des griefs notifiés par la lettre du 19 janvier 2017 adressée à M. Tordjman, sauf en cas de non-respect par celui-ci de l'engagement prévu dans le présent accord. Dans cette dernière hypothèse, la notification de griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions qui ferait application de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

II/ Le Secrétaire Général de l'AMF et M. Tordjman, à l'issue de leurs discussions, sont convenus de ce qui suit

Article 1 : Engagement de M. Tordjman

M. Tordjman s'engage à payer au Trésor Public, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, la somme de 100 000 (cent mille) euros.

Article 2 : Publication du présent accord

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site Internet.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 7 juin 2017

Le Secrétaire Général de l'AMF

M. Jacques Tordjman

Benoît de Juvigny